

Commune de PONT DE CHERUY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°57/2021

L'an **deux mil vingt et un**, le 30 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruy, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Maire.

Présents : M. Franck **BRON**, Mme Martine **BLACHE**, M. Jean-Louis **ANDREU**, Mme Pauline **BON**, M. Philippe **LAURENT**, Mme Sandra **CAMPOY**, M. Philippe **ZUCCARELLO**, Mme Pascale **MERCIER**, M. Daniel **POIRIE**, Mme Eugénie **GRAND**, MM. Philippe **DANGELY**, Sébastien **BLACHE**, Dimitri **KOKKINIDIS**, Mme Isabelle **ROUSSET**, MM. Steve **BIANCHI**, Franck **LAURENT**, Mme Caroline **FERRAND**, MM. Florian **D'ANGELO**, Lébicha **MANOUKIAN**, Mmes Christine **TROUBA**, Monique **RAVOUNA**, MM. Jean-Pierre **DEBRAY**, Anthony **NIAVET**.

Procurations : Mme Josiane **PAVIET-GERMANOZ** (pouvoir à Mme Martine **BLACHE**), Mme Danka **DRAGOJLOVIC** (pouvoir à M. Jean-Louis **ANDREU**), Mme Fadoi **AQADDOURI** (pouvoir à Mme Sandra **CAMPOY**), Mme Catherine **LEPETIT** (pouvoir à M. Philippe **DANGELY**), M. Axel **SIMIAN** (pouvoir à M. Florian **D'ANGELO**).

Absente : Mme Farah **GUILLAUMONT**.

M. Florian **D'ANGELO** a été élu Secrétaire de séance.

Objet : PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE

Exposé du Maire

L'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure résultant de la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.2212-2-1 qui donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne auteur de faits susceptibles de porter atteinte au sein du territoire communal.

Cette intervention peut concerner aussi bien des personnes majeures que des mineurs. Pour ces derniers, le rappel à l'ordre s'effectue en la présence de leurs parents ou représentants légaux.

Le rappel à l'ordre est généralement effectué dans la Mairie en raison de son caractère solennel et concerne principalement le non-respect des règles élémentaires garantissant le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire communal.

Il peut également concerner l'absentéisme scolaire, les conflits de voisinage, les tapages nocturnes, la divagation d'animaux dangereux ou l'abandon de déchets (liste non exhaustive). Par contre, le rappel à l'ordre ne s'applique pas pour les crimes et délits, ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours, ou lorsqu'une plainte a été déposée.

Dans l'application de cette procédure, le Maire agit uniquement en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire et ne participe pas à l'appareil répressif pour les faits constatés.

Ainsi, l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République peut être mis en place par la signature d'un protocole. Il est par ailleurs recommandé que le Tribunal Judiciaire compétent soit préalablement informé du lancement d'une procédure de rappel à l'ordre, afin de donner son avis sur celle-ci et vérifier sa régularité au regard de la Loi.

Nous vous proposons donc de signer ce document avec le Tribunal Judiciaire de Vienne et ce pour une durée d'une année. Un bilan sera fait à l'issue de l'année écoulée en liaison avec le Tribunal Judiciaire et un renouvellement tacite de cette procédure pourra être effectué le cas échéant.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

☞ Donne un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre définit par l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure et tel qu'il résulte de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

☞ Autorise le Maire à signer avec le Tribunal Judiciaire de Vienne, un protocole de mise en œuvre de ce dispositif.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chérucy, le 04 octobre 2021
Le Maire,

